

**MODALITÉS ET
CONDITIONS**

DE PRESTATION DE CRÉDITS PERSONNELS AUX BÉNÉFICIAIRES INUITS

DU PEC, SOUS LE RÉGIME DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

RELATIVE AUX PENSIONNATS INDIENS

Version finale

Le 10 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	PRÉAMBULE
SECTION 2	DÉFINITIONS
SECTION 3	MISE EN ŒUVRE
SECTION 4	COMMUNICATIONS
SECTION 5	ADMISSIBILITÉ
SECTION 6	UTILISATIONS DES CRÉDITS PERSONNELS
SECTION 7	ENTITÉS OU GROUPES D'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLES
SECTION 8	PROGRAMMES OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLES
SECTION 9	PROGRAMMES OU SERVICES DE LANGUE OU DE CULTURE INUITE
SECTION 10	PORTABILITÉ
SECTION 11	PROCESSUS DE DEMANDE
SECTION 12	TRAITEMENT DE DEMANDES DE CP COMPLÈTES ET CONFORMES
SECTION 13	TRAITEMENT DE DEMANDES DE CP INCOMPLÈTES OU NON CONFORMES
SECTION 14	COMITÉ CONSULTATIF ET D'APPEL DES INUITS
SECTION 15	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATISTIQUES ET DE RAPPORTS
SECTION 16	FINANCEMENT DES REPRÉSENTANTS INUITS

1. PRÉAMBULE

1.01 En application des dispositions de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI), entrée en vigueur le 19 septembre 2007, le Canada a versé 1,9 milliard de dollars dans un fonds de fiducie, désigné fonds de la somme désignée, en vue de son allocation entre les demandeurs admissibles aux fins du paiement d'expérience commune (PEC).

1.02 L'article 5.07 de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens prévoit que si la balance du fonds de la somme désignée excède le montant nécessaire pour le versement des PEC à tous les bénéficiaires admissibles au PEC qui ont fait une demande avant la date limite, l'excédent sera réparti proportionnellement entre tous ceux qui ont reçu un paiement d'expérience commune, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$) par personne, sous forme de crédits personnels (CP).

2. DÉFINITIONS

Dans les présentes modalités et conditions, les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis ont la signification suivante :

Plan d'administration : Le plan d'administration élaboré par le spécialiste de l'administration de recours collectifs et approuvé par la cour.

Agent du fiduciaire : L'organisation désignée par la Cour pour administrer le processus de crédits personnels en vertu de la CRRPI.

Enfant : Un enfant :

- a. adopté en application d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale;
- b. adopté en application d'une loi coutumière des Inuits, pourvu :
 - i. qu'une province ou un territoire ait délivré un certificat d'adoption selon la coutume pour l'enfant; ou
 - ii. qu'on ait fourni des documents d'adoption selon la coutume pour l'enfant.

Paiement d'expérience commune (PEC) : Montant forfaitaire versé à un bénéficiaire admissible au PEC, conformément à la section cinq (5) de la CRRPI.

Documents d'adoption selon la coutume : Attestation écrite d'une adoption selon la coutume d'un bénéficiaire inuit du PEC relativement à un enfant, étayée par une déclaration d'un représentant inuit ou de sa division d'inscription.

Programmes d'enseignement à distance : Un processus éducatif dont la totalité ou la majeure partie se déroule lorsque l'apprenant et l'instructeur ne sont pas présents physiquement au même endroit en même temps. Il comprend entre autres les cours en ligne.

Programmes ou services d'enseignement : Entre autres les programmes ou services offerts par les universités, les collèges ou les écoles de métiers ou de formation, ou qui se rapportent à l'alphabétisation ou aux métiers, de même que ceux qui traitent de la préservation, de la mise en valeur, de la réappropriation ou de la compréhension de l'histoire, des cultures ou des langues autochtones.

Entité ou groupe d'enseignement admissible : Entité ou groupe d'enseignement décrit à la section 7.

Programmes ou services d'enseignement admissibles : Les programmes ou services d'enseignement décrits à la section 8.

Membre de la famille :

- a. le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent ou la fratrie d'un bénéficiaire inuit du PEC;
- b. le conjoint d'un enfant, petit-enfant, parent ou grand-parent, ou d'un membre de la fratrie, d'un bénéficiaire inuit du PEC;
- c. l'ancien conjoint d'un bénéficiaire inuit du PEC;
- d. l'enfant ou le descendant d'un petit-enfant d'un bénéficiaire inuit du PEC;
- e. la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire inuit du PEC pendant au moins un an immédiatement avant le décès de celui-ci;
- f. la personne de même sexe ou de sexe opposé qui cohabitait avec le bénéficiaire inuit du PEC à la date du décès de celui-ci, si ce bénéficiaire, à la date de son décès, subvenait aux besoins de cette personne ou était dans l'obligation légale de le faire;
- g. toute autre personne dont les besoins ont été assurés par un bénéficiaire inuit du PEC pendant au moins

trois ans immédiatement avant le décès de celui-ci;

- h. la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire inuit du PEC pendant au moins un an immédiatement avant que celui-ci remette un formulaire d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire;
- i. la personne de même sexe ou de sexe opposé qui a cohabité avec le bénéficiaire inuit du PEC juste avant qu'il remette un formulaire d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire, et s'il subvenait aux besoins de cette personne ou était dans l'obligation légale de le faire;
- j. toute autre personne dont les besoins ont été assurés par un bénéficiaire inuit du PEC pendant au moins trois ans immédiatement avant qu'il remette un formulaire d'attestation de crédits personnels à l'agent du fiduciaire.

Programmes ou services de langue ou de culture inuite : Tout programme ou service qui traite de la préservation, de la réappropriation, de la mise en valeur ou de la compréhension de l'histoire, des cultures ou des langues inuites.

Représentants inuits : La Société régionale Inuvialuit, la Nunavut Tunngavik Inc. et la Société Makivik.

Bénéficiaire inuit du PEC : Tout Inuit qui a reçu ou recevra un paiement d'expérience commune (PEC) et, quand il y a lieu, son représentant personnel.

CRRPI : La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Formulaire d'attestation de CP : Le formulaire qu'un bénéficiaire inuit du PEC doit remplir pour signifier l'usage qu'il souhaite faire des crédits personnels.

Demandeur de CP : Un bénéficiaire inuit du PEC qui a fait une demande de réception de ses crédits personnels (CP) au moyen de la présentation d'un formulaire d'attestation de CP.

Demande de CP : Une demande lancée par un bénéficiaire inuit du PEC au moyen de la présentation d'un formulaire d'attestation de CP, puis achevée par la présentation d'un formulaire d'échange de CP.

Échéance de la demande de CP : La date d'échéance fixée par l'agent du fiduciaire pour les demandes de crédits personnels par un bénéficiaire inuit du PEC.

Date de mise en œuvre des CP : La date fixée par la Cour pour le lancement du processus des crédits personnels.

Comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP : L'organisme établi en vue de traiter les demandes d'aide émanant de l'agent du fiduciaire, de trancher les appels des décisions de l'agent du fiduciaire, et de préparer les directives sur l'administration des crédits personnels.

Formulaire de rachat de CP : Le formulaire rempli par un bénéficiaire inuit du PEC ou le cessionnaire de CP et un groupe ou entité d'enseignement admissible en vue d'utiliser des crédits personnels et d'obtenir le paiement de dépenses admissibles.

Date d'extinction des CP : La date, qui doit être fixée par le tribunal, d'extinction du processus relatif aux crédits personnels.

Cessionnaire de CP : Le cessionnaire de crédits personnels, qui est membre de la famille d'un ou de plusieurs cédants de CP.

Cédant de CP : Un bénéficiaire inuit du PEC qui décide de transférer tout ou partie de ses crédits personnels à un ou plusieurs cessionnaires de CP.

Crédits personnels (CP) : Crédits sans valeur monétaire et transférables uniquement à un parent qui est membre de la famille du recours collectif, qui peuvent être combinés aux crédits personnels d'autres personnes et échangés uniquement contre des services éducatifs personnels ou collectifs offerts par des entités ou groupes d'enseignement admissibles, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par bénéficiaire inuit du PEC.

Représentant personnel : Dans le cas d'une personne décédée, désigne un exécuter, un administrateur, un administrateur de succession, un fiduciaire ou un liquidateur de la personne décédée; dans le cas d'une personne frappée d'incapacité mentale, un tuteur, un comité, un curateur ou un curateur public, ou leur équivalent; dans le cas d'un mineur, la personne ou l'entité nommée pour administrer ses affaires, ou le tuteur s'il y a lieu.

Personne frappée d'incapacité :

- a. Un mineur au sens où l'entend la province ou le territoire de résidence de la personne concernée;
- b. Une personne incapable de gérer ses affaires, de poser un jugement raisonnable ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires, en raison d'une incapacité mentale, et pour qui un représentant personnel a été nommé.

Modalités et conditions : Les modalités et conditions présentées dans ce document.

Fiduciaire : Sa Majesté du chef du Canada, représentée par les ministres responsables de Résolution des questions des pensionnats indiens et de Service Canada. Initialement, les ministres représentatifs seront, respectivement, le ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

3. MISE EN ŒUVRE

3.01 Le fiduciaire réduit au minimum tous les frais administratifs de mise en œuvre du processus de crédits personnels.

4. COMMUNICATIONS

4.01 Le plan de notification des CP doit exposer les activités de communication dans les médias électroniques et écrits.

4.02 La première communication écrite sur les crédits personnels adressée directement par l'agent du fiduciaire au candidat inuit du PEC fait clairement savoir, en inuktitut, inuinnaqtun ou inuttitut, que les renseignements généraux sur les crédits personnels et les consignes pour remplir le formulaire d'attestation de CP sont disponibles sur demande en inuktitut, inuinnaqtun ou inuttitut. Les renseignements généraux et les consignes pour remplir le formulaire de rachat de CP sont également offerts dans les mêmes langues aux candidats inuits du PEC, sur demande.

4.03 L'agent du fiduciaire apporte une aide aux candidats inuits du PEC à chaque étape du processus des crédits personnels, conformément au plan d'administration, ce qui comprend l'engagement d'embaucher au moins deux (2) travailleurs des communications (service de dépannage) qui ensemble sont à l'aise en inuktitut, inuinnaqtun ou inuttitut.

5. ADMISSIBILITÉ

5.01 Tout candidat inuit du PEC peut échanger des crédits personnels.

6. UTILISATIONS DES CRÉDITS PERSONNELS

- 6.01 Un candidat inuit du PEC peut faire un usage personnel de tout ou partie de ses crédits personnels, ou choisir de transférer tout ou partie de ces crédits à au plus deux (2) cessionnaires de CP. La valeur monétaire des crédits personnels transférés ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$).
- 6.02 Un maximum de deux (2) rachats est permis par tranche de 3 000 \$ en crédits personnels.
- 6.03 Un bénéficiaire inuit du PEC ou un cessionnaire de CP peut se servir de ses crédits personnels par l'entremise d'entités ou de groupes d'enseignement admissibles pour participer à tout programme ou service d'enseignement admissible :
- a. offert au public en temps normal par une entité ou un groupe d'enseignement reconnu;
 - b. conçu pour développer ou améliorer la littératie et la numératie de base;
 - c. qui est un programme ou service de langue ou culture inuite.
- 6.04 Un bénéficiaire inuit du PEC peut opter de mettre ses crédits personnels en commun avec ceux d'autres bénéficiaires inuits du PEC en vue de participer à des programmes ou services de langue ou de culture inuite de groupe, ou à d'autres programmes ou services d'enseignement admissibles, offerts par des entités ou groupes d'enseignement admissibles.
- 6.05 Quand un bénéficiaire admissible au PEC ou un cessionnaire de CP a décidé d'échanger des crédits personnels auprès d'un programme ou service d'enseignement admissible, le bénéficiaire ou cessionnaire ne peut changer sa décision à moins que le cours, le programme ou le service d'enseignement ne soit plus disponible.

7. ENTITÉS OU GROUPES D'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLES

- 7.01 L'agent du fiduciaire doit reconnaître les institutions suivantes à titre de groupe ou d'entité d'enseignement admissible :
- a. tout groupe ou entité d'enseignement inscrit aux articles 7.04 et 7.05;

- b. la Société régionale Inuvialuit, Nunavut Tunngavik Inc., et la Société Makivik;
- c. tout groupe ou entité d'enseignement approuvé conjointement par le Canada et les représentants inuits; ou
- d. tout autre groupe ou entité d'enseignement approuvé par le Comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP.

7.02 Au cours du processus des crédits personnels, l'agent du fiduciaire conserve et tient à jour sur son site Web la liste de tous les groupes ou entités d'enseignement admissibles.

7.03 Si l'agent du fiduciaire estime qu'un groupe ou une entité d'enseignement proposée par un demandeur de CP n'est pas admissible, cet agent en avise le demandeur de CP.

7.04 Sont considérés admissibles les groupes ou les entités d'enseignement suivantes :

- a. écoles primaires et secondaires situées dans la région désignée des Inuvialuit et à Inuvik, au Nunavut et au Nunavik (maternelle à 12^e année);
- b. établissements postsecondaires au Canada, comme des collèges ou des universités;
- c. instituts techniques ou écoles de métiers au Canada;
- d. organisations et centres communautaires situés dans la région désignée des Inuvialuit, et à Inuvik, au Nunavut et au Nunavik, qui sont reconnus par le représentant inuit dans cette région; et
- e. centres d'enseignement des jeunes enfants ou programmes pour la petite enfance (0 à 6 ans) situés dans la région désignée des Inuvialuit et à Inuvik, au Nunavut et au Nunavik.

7.05 Aux fins de la présente section 7, seront considérés des entités ou groupes d'enseignement admissibles les établissements ou groupes qui offrent des programmes ou services de langue ou de culture inuite dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Québec, pourvu qu'ils soient financés, supervisés ou reconnus de quelque façon par l'une des organisations suivantes :

- a. Société régionale Inuvialuit (Territoires du Nord-Ouest);

b. Nunavut Tunngavik Inc., Association inuite du Kitikmeot, Association inuite du Kivalliq, Association inuite du Qikiqtani (Nunavut);

c. Société Makivik (Québec).

8. PROGRAMMES OU SERVICES D'ENSEIGNEMENT ADMISSIBLES

- 8.01 L'agent du fiduciaire constate l'admissibilité de chacun des programmes ou services d'enseignement offerts par un groupe ou entité d'enseignement admissible.
- 8.02 Un bénéficiaire inuit du PEC ou un cessionnaire de CP peut échanger ses crédits personnels en vue de participer aux programmes ou services offerts par les entités et groupes d'enseignement admissibles, y compris à des programmes d'enseignement à distance.
- 8.03 Les crédits personnels peuvent être consacrés à des dépenses d'enseignement variées, comme les frais de scolarité et frais connexes, le transport, le logement ou l'hébergement, les repas, les livres, les ordinateurs, les fournitures du programme et les autres dépenses accessoires à la participation d'un bénéficiaire inuit du PEC ou d'un cessionnaire de CP à des programmes ou services d'enseignement, y compris des programmes ou services de langue ou de culture inuite.
- 8.04 Outre l'option, exposée à l'article 6.04, de mise en commun des crédits personnels avec ceux des bénéficiaires inuits du PEC non spécifiés en vue de programmes ou services de langue ou de culture inuite, ou d'autres programmes ou services d'enseignement admissibles, les bénéficiaires inuits du PEC peuvent participer avec un ou plusieurs membres de la famille, ou membres de la collectivité, à de tels programmes ou services offerts aux familles ou collectivités par un groupe ou une entité d'enseignement admissible.
- 8.05 Si l'agent du fiduciaire estime qu'un programme ou service d'enseignement proposé par un

demandeur de CP n'est pas admissible, cet agent en informe le demandeur de CP.

- 8.06 Les crédits personnels ne sont pas conçus pour réduire le financement actuel des frais d'études déjà couverts par des programmes d'aide financière provinciaux, territoriaux ou fédéraux, ou par des programmes d'application générale.
- 8.07. Le Canada s'efforcera d'obtenir des provinces et territoires une entente selon laquelle l'obtention de crédits personnels ne portera pas préjudice à la quantité, la nature ou la durée des prestations (sociales ou d'assurance sociale) versées à un bénéficiaire inuit du PEC ou à un cessionnaire de CP en application d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada.
- 8.08 Le Canada s'efforcera d'obtenir des ministères fédéraux compétents une entente selon laquelle l'obtention de crédits personnels ne portera pas préjudice à la quantité, la nature ou la durée des prestations (sociales ou d'assurance sociale) versées à un candidat inuit du PEC ou à un cessionnaire de CP en application de programmes de prestations sociales du gouvernement fédéral.

9. PROGRAMMES OU SERVICES DE LANGUE OU DE CULTURE INUITE

- 9.01 L'information générale qui accompagne le formulaire d'attestation de CP envoyé aux bénéficiaires inuits du PEC doit contenir l'information suivante :

« Si vous souhaitez participer à des programmes de culture et de langue inuits, et que vous désirez l'aide de votre organisation inuite de revendications territoriales, communiquez avec celle-ci. « Organisation inuite de revendications territoriales » désigne la Société régionale Inuvialuit, la Société Makivik ou Nunavut Tunngavik Inc. »

- 9.02 La partie « déclaration et signature » du formulaire d'attestation de CP envoyé aux bénéficiaires inuits du PEC doit contenir l'énoncé suivant :

« Je consens à la communication de renseignements personnels qui me concernent, entre autres mes coordonnées, au gouvernement du Canada et aux tiers compétents autorisés par la Cour, à la seule fin de traiter ma demande d'utilisation de crédits personnels, notamment pour créer des programmes et services d'enseignement de groupe (cochez la case qui convient) Oui Non ».

10. PORTABILITÉ

10.01 Un bénéficiaire inuit du PEC peut transférer des crédits personnels à un membre de la famille, conformément au plan d'administration. Un représentant personnel possède tous les droits d'utilisation des crédits personnels qu'aurait eus le bénéficiaire inuit du PEC par le transfert des crédits personnels à un membre de la famille.

10.02. Un bénéficiaire inuit du PEC peut transférer tout ou partie de ses crédits personnels à au plus deux (2) membres de la famille. Les crédits personnels transférés ne peuvent avoir une valeur monétaire de moins de mille dollars (1 000 \$).

10.03 Un cessionnaire de CP peut recevoir des crédits personnels d'un ou de plusieurs bénéficiaires inuits du PEC.

10.04 La preuve qu'un cessionnaire de CP et un cédant de CP sont membres de la famille sera établie à partir de documents officiels comme des certificats de naissance, des certificats de mariage, des documents d'adoption ou d'adoption selon la coutume, ou d'autres documents qui prouvent suffisamment les liens familiaux.

10.05 Si les documents indiqués à l'article 10.04 ne sont pas disponibles, le lien de famille entre le cessionnaire de CP et le cédant de CP peut être établi :

a. par des affidavits du cessionnaire de CP et du cédant de CP; ou

b. par une déclaration, signée par la division d'inscription respective des représentants inuits, confirmant que, selon ses dossiers, le cessionnaire de CP proposé est membre de la famille du cédant de CP.

10.06 Un cessionnaire de CP ne peut transférer à personne des crédits personnels; toutefois, en cas de décès ou d'incapacité de ce cessionnaire avant que le formulaire de rachat de CP soit fourni à l'agent du fiduciaire, les crédits personnels peuvent être transférés de nouveau au cédant de

CP. Par « incapacité » on entend une infirmité mentale ou physique grave et durable, documentée par un certificat médical signé par un médecin autorisé.

11. PROCESSUS DE DEMANDE

11.01 Chaque bénéficiaire inuit du PEC peut présenter une demande de crédits personnels entre la date de mise en œuvre des CP et l'échéance de la demande de CP.

11.02. L'agent du fiduciaire distribue les crédits personnels selon les instructions du bénéficiaire inuit du PEC, pourvu que :

- a. le bénéficiaire inuit du PEC ait présenté à l'agent du fiduciaire une demande de CP complète et conforme;
- b. la demande de PEC soit reçue avant la date d'échéance de la demande de CP;
- c. les crédits personnels soient utilisés par le bénéficiaire inuit du PEC, ou par un maximum de deux (2) cessionnaires de CP, ou par une combinaison de ce qui précède, pour un maximum de deux (2) échanges par tranche de 3 000 \$ de crédits personnels;
- d. la demande de CP soit conforme en tous points aux présentes modalités et conditions.

12. TRAITEMENT DE DEMANDES DE CP COMPLÈTES ET CONFORMES

12.01 L'agent du fiduciaire traite une demande de CP complète et conforme à ces modalités et conditions dans les 30 jours de sa réception, conformément au plan d'administration.

12.02 L'agent du fiduciaire envoie une lettre et un formulaire de rachat de CP au demandeur de CP, pour informer celui-ci que la demande de CP a été approuvée et pour lui expliquer le processus d'utilisation des crédits personnels.

12.03 Les crédits personnels qui se rapportent aux demandes de CP approuvées sont distribués aux entités ou groupes d'enseignement admissibles conformément à ces modalités et conditions et au plan d'administration des CP.

13. TRAITEMENT DE DEMANDES DE CP INCOMPLÈTES OU NON CONFORMES

13.01 L'agent du fiduciaire traite une demande de CP incomplète, ou de quelque façon non conforme à ces modalités et conditions, conformément au plan d'administration.

13.02 L'agent du fiduciaire accorde au demandeur de CP plusieurs possibilités de remédier à toute absence de conformité en fournissant de l'information ou des documents supplémentaires, ou en modifiant sa demande de CP. Voici des exemples de non-conformité :

- a. le demandeur de CP ne prouve pas qu'un cessionnaire proposé est membre de la famille;
- ou
- b. le fournisseur proposé des programmes ou services d'enseignement n'est pas une entité ou un groupe d'enseignement admissible.

13.03 Si le fiduciaire juge que la demande de CP est non conforme pour une ou plusieurs des raisons indiquées à l'article 13.02, il en informe le demandeur de CP par écrit ou au téléphone dans les trente (30) jours de la réception de la demande de CP. L'agent du fiduciaire demande au demandeur de remédier au manque de conformité.

13.04 Dans sa lettre ou sa communication téléphonique, l'agent du fiduciaire fournit au demandeur de CP de l'information sur les moyens de remédier au manque de conformité.

13.05 Si une demande de CP est refusée, l'agent du fiduciaire envoie une lettre au demandeur de CP pour l'en aviser et pour l'informer de son droit d'appeler de la décision de l'agent du fiduciaire.

13.06 L'agent du fiduciaire refuse toute demande qui est encore incomplète ou lacunaire au 1^{er} décembre 2014.

14. COMITÉ CONSULTATIF ET D'APPEL DES INUITS

14.01 Est constitué un comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP, composé comme suit :

- a. un représentant du Canada;
- b. un représentant des représentants inuits;

c. un représentant nommé par la Cour.

14.02 Un demandeur de CP a le droit d'appeler de la décision de l'agent du fiduciaire.

14.03 Un demandeur de CP peut demander d'appeler de la décision de l'agent du fiduciaire pour l'un des motifs suivants :

a. le cessionnaire de CP proposé sera reconnu comme un membre de la famille;

b. un groupe ou une entité d'enseignement proposée sera reconnu comme un groupe ou une entité d'enseignement admissible;

c. un programme ou service proposé sera reconnu comme un programme ou service d'enseignement admissible.

14.04 Un demandeur de CP peut appeler d'une décision de l'agent du fiduciaire auprès du comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP en remplissant et en déposant un formulaire d'appel auprès de l'agent du fiduciaire.

14.05 Le comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP ne tient pas d'audience; l'appel se fait par écrit.

14.06 Le comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP peut :

a. substituer sa propre décision;

b. autoriser tous les motifs d'appel ou certains de ces motifs;

c. rejeter certains des motifs d'appel ou tous ces motifs;

d. procéder à une combinaison de ce qui précède.

14.07 Les décisions du comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP sont prises par entente de deux des trois membres; ses décisions sont sans appel.

14.08 Le comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP se réunit au téléphone ou par vidéoconférence, à moins qu'une rencontre en personne soit la méthode la moins coûteuse, ou soit exigée à des fins d'efficacité. Les émoluments des membres proviennent du fonds de la

somme désignée, conformément au budget approuvé par la cour.

14.09 L'agent du fiduciaire peut renvoyer toutes ses questions éventuelles concernant les crédits personnels au comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP, pour obtenir une orientation. Le Canada ou les représentants inuits peuvent renvoyer toutes leurs questions éventuelles concernant les crédits personnels au comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP, en vue d'obtenir une orientation.

15. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATISTIQUES ET DE RAPPORTS

15.01 L'agent du fiduciaire remet aux représentants inuits des rapports périodiques contenant des renseignements statistiques globaux, qui ne divulguent aucun renseignement personnel, au sujet de la distribution des crédits personnels.

15.02 Les renseignements statistiques à communiquer en vertu de l'article 15.01 comprennent entre autres des statistiques sur ce qui suit :

- a. les bénéficiaires inuits du PEC ayant fourni une demande de CP complète et conforme;
- b. les bénéficiaires inuits du PEC ayant fourni une demande de CP incomplète et non conforme, ainsi que les raisons connexes;
- c. les bénéficiaires inuits du PEC dont les demandes de CP ont été refusées, que les raisons connexes;
- d. les bénéficiaires inuits du PEC ayant appelé des décisions de l'agent du fiduciaire auprès du comité consultatif et d'appel des Inuits pour les CP, et le résultat de ces appels;
- e. les bénéficiaires inuits du PEC ou les cessionnaires de CP ayant échangé les crédits personnels, et la valeur monétaire des crédits personnels échangés;
- f. le montant des crédits personnels transférés aux cessionnaires de CP et le nombre de cessionnaires de CP;

- g. les entités ou groupes d'enseignement admissibles avec qui les bénéficiaires inuits du PEC ou les cessionnaires de CP ont racheté les crédits personnels;
- h. les catégories de programmes ou services d'enseignement admissibles pour lesquelles des crédits personnels ont été rachetés, y compris des programmes ou services de langue ou de culture inuite.

15.03 À la demande d'un représentant inuit, l'agent du fiduciaire fournit les renseignements statistiques précisés dans cette section 15 sur les bénéficiaires inuits du PEC ou les cessionnaires de CP qui sont identifiés avec le représentant inuit en question (inuit (Québec), inuit (Nunavut) ou inuvialuit).

15.04 Les représentants inuits se servent des renseignements statistiques que leur fournit l'agent du fiduciaire pour guider les bénéficiaires inuits du PEC et les cessionnaires de CP dans le cadre du processus des crédits personnels.

15.05 Dans les trois mois qui suivent la cessation de son administration des crédits personnels, l'agent du fiduciaire remet aux représentants inuits un rapport détaillé sur les demandes de CP, par des Inuits, qui ont été échangées, échangées en partie, rejetées, ou approuvées mais non échangées à la date d'expiration des CP ou avant.

16. FINANCEMENT DES REPRÉSENTANTS INUITS

16.01 Un financement est fourni aux représentants inuits afin d'aider l'agent du fiduciaire à administrer les crédits personnels à distribuer aux bénéficiaires inuits du PEC ou à leurs cessionnaires de CP.

16.02 Les représentants inuits consacrent les fonds aux usages suivants :

- a. apporter une aide générale aux bénéficiaires inuits du PEC et à leurs cessionnaires de CP;
- b. faire fonction de représentants des bénéficiaires du PEC qui demandent de l'aide, en vue de faciliter la communication avec l'agent du fiduciaire;
- c. aider les bénéficiaires inuits du PEC et les cessionnaires de CP à prouver qu'ils sont des membres de la famille;

- d. apporter une aide générale aux groupes ou entités d'enseignement;
- e. aider les groupes ou entités d'enseignement à élaborer des programmes ou services de langue ou de culture inuite;
- f. rédiger, négocier et administrer des ententes de distribution des crédits personnels avec des entités ou groupes d'enseignement admissibles, et apporter une aide à cet égard, en vue de la prestation de programmes ou services de langue ou de culture inuite, comme prévu à la section 9 des présentes modalités et conditions.
- g. nommer un ou plusieurs agents chargés d'exécuter la totalité ou une partie des fonctions d'aide exposées dans cet article 16.02.

16.03 Voici quels sont les montants maximaux à verser aux représentants inuits pour fournir les services énoncés à l'article 16.02 :

- a. 385 000 \$ pour les frais administratifs généraux;
- b. 800 000 \$ pour le paiement des employés ou agents.